

POLITIQUE SUR L'ACCÈS AUX PROCURATIONS DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

- a) Inclusion de candidats dans la circulaire de sollicitation de procurations. Sous réserve des dispositions de la présente politique, si l'avis de mise en candidature pertinent (terme défini ci-après) l'exige expressément, La Banque de Nouvelle-Écosse (l'« **institution financière** ») inclura ce qui suit dans sa circulaire de sollicitation de procurations pour une assemblée annuelle des actionnaires, en indiquant clairement les choix dont disposent les actionnaires ainsi que la recommandation du conseil d'administration :
- i) le nom de la ou des personnes dont la candidature a été proposée aux fins d'élection (individuellement, un « **candidat** »), qui sera également inclus dans le formulaire de procuration et le bulletin de vote de l'institution financière, à la page où figure le nom des candidats recommandés par le conseil d'administration (les « **candidats du conseil** ») ou à la page suivante, mais séparé et accompagné de la recommandation du conseil d'administration, par tout détenteur admissible (terme défini ci-après) ou groupe de détenteurs admissibles qui a (individuellement et collectivement, dans le cas d'un groupe) satisfait, selon le conseil d'administration, agissant raisonnablement, à toutes les conditions applicables et s'est conformé à l'ensemble des procédures applicables énoncées dans la présente politique (un tel détenteur admissible ou groupe de détenteurs admissibles étant appelé un « **actionnaire proposant** »);
 - ii) une déclaration à l'appui de l'élection du ou des candidats au poste d'administrateur (la « **déclaration complémentaire** ») incluse par l'actionnaire proposant dans l'avis de mise en candidature pour qu'elle figure dans la circulaire de sollicitation de procurations (sous réserve, notamment, de l'alinéa e)ii)), si une telle déclaration ne dépasse pas 500 mots au total, ainsi que les renseignements biographiques que l'institution financière doit communiquer;
 - iii) tout autre renseignement que l'institution financière souhaite inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations relativement à la mise en candidature de chaque candidat.
- b) Nombre maximum de candidats.
- i) L'institution financière n'est pas tenue d'inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations, le formulaire de procuration ou le bulletin de vote pour une assemblée annuelle des actionnaires un nombre de candidats supérieur au nombre maximum. À ces fins, le « **nombre maximum** » correspond x) à deux ou, s'il est supérieur, y) au nombre qui n'excède pas 20 % du nombre total d'administrateurs de l'institution financière le dernier jour où un avis de mise en candidature peut être donné conformément à la présente politique. Cependant, le nombre maximum pour une assemblée annuelle particulière doit être réduit par ce qui suit :
 - A) le nombre de candidats que le conseil d'administration décide lui-même de proposer aux fins d'élection à l'assemblée annuelle;
 - B) le nombre de candidats qui cessent de satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique ou les candidats qui sont les candidats d'un actionnaire proposant qui cesse de satisfaire à ces critères;
 - C) le nombre de candidats dont l'actionnaire proposant retire la candidature ou qui ne veulent plus siéger au conseil d'administration;
 - D) le nombre d'administrateurs en fonction dont la réélection est recommandée par le conseil d'administration à la prochaine assemblée annuelle et qui ont été des candidats lors de l'une des deux assemblées annuelles précédentes.

Si une ou plusieurs vacances surviennent pour quelque raison que ce soit au sein du conseil d'administration après la date limite de remise d'un avis de mise en candidature, comme il est indiqué au paragraphe d), mais avant la date de l'assemblée annuelle et que le conseil d'administration décide de réduire la taille du conseil au plus tard à la date de l'assemblée annuelle, le nombre maximum sera calculé en fonction du nombre d'administrateurs en poste ainsi réduit.

- ii) Si le nombre de candidats aux termes de la présente politique pour une assemblée annuelle des actionnaires excède le nombre maximum, alors, promptement après avoir reçu un avis à cet égard de l'institution financière, chaque actionnaire proposant sélectionnera le candidat qu'il souhaite inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations jusqu'à ce que le nombre maximum soit atteint, l'ordre de sélection étant fonction de la taille de la participation (de la participation la plus importante à la moins importante) indiquée dans l'avis de mise en candidature de chaque actionnaire proposant, et ainsi de suite après que chaque actionnaire proposant aura choisi un candidat jusqu'à ce que le nombre maximum soit atteint.
- iii) Si, après la date limite de remise d'un avis de mise en candidature, comme il est indiqué au paragraphe d), un actionnaire proposant ou un candidat cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique, selon le conseil d'administration, agissant raisonnablement, un actionnaire proposant retire sa mise en candidature ou un candidat ne veut plus siéger au conseil d'administration, avant ou après la mise à la poste ou toute autre distribution de la circulaire de sollicitation de procurations définitive, il ne sera pas tenu compte de la mise en candidature, aucun vote ne sera tenu à l'égard de ce candidat (même si l'institution financière a reçu des procurations à l'égard de ce vote) et l'institution financière : 1) ne sera pas tenue d'inclure dans sa circulaire de sollicitation de procurations, son formulaire de procuration ou son bulletin de vote le nom du candidat éliminé ou du successeur ou candidat de remplacement proposé par l'actionnaire proposant ou tout autre actionnaire proposant et 2) pourra par ailleurs informer ses actionnaires, notamment en modifiant ou en complétant sa circulaire de sollicitation de procurations ou son formulaire de procuration, que le nom du candidat éliminé ne sera pas inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration.

c) Admissibilité de l'actionnaire proposant.

- i) Un « **détenteur admissible** » est une personne qui n'est pas un « actionnaire important » et qui ne détient pas une « participation importante » (ou qui a reçu toutes les approbations requises pour détenir une participation importante), dans chaque cas comme ces termes sont définis dans la Loi, et à qui la Loi n'interdit pas d'exercer des droits de vote ou d'être un actionnaire inscrit et qui a été sans interruption tout au long de la période de trois ans précisée à l'alinéa c)ii) : A) un détenteur inscrit d'actions ordinaires et/ou B) un propriétaire véritable d'actions ordinaires ayant fourni au secrétaire de l'institution financière, à l'intérieur du délai mentionné au paragraphe d), une preuve de propriété véritable de ces actions pour la période applicable, obtenue auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires en valeurs mobilières et présentée dans une forme qui, selon le conseil d'administration, agissant raisonnablement, serait réputée acceptable aux fins d'une proposition d'actionnaire en vertu de la Loi.
- ii) Un détenteur admissible ou un groupe d'au plus 20 détenteurs admissibles peut soumettre une candidature conformément à la présente politique uniquement si le nombre d'actions ordinaires de l'institution financière qui a été détenu sans interruption tout au long de la période de trois ans précédant la date d'envoi de l'avis de mise en candidature, inclusivement, par le détenteur admissible correspond au moins au nombre minimum ou, dans le cas d'un groupe, uniquement si, au moment de calculer le nombre total d'actions ordinaires de l'institution financière qui a été détenu sans interruption tout au long de la période de trois ans précédant la date d'envoi de l'avis de mise en candidature, inclusivement, par chaque personne admissible faisant partie du groupe, ce

nombre total correspond au moins au nombre minimum et, dans l'un ou l'autre de ces cas, qu'au moins le nombre minimum de ces actions est détenu jusqu'à la date de l'assemblée annuelle.

- iii) Deux ou plusieurs fonds qui : A) sont sous gestion et contrôle des placements communs; B) sont sous gestion commune et financés principalement par un seul employeur ou C) se présentent auprès des investisseurs comme des sociétés apparentées aux fins des placements et des services de placement sont traités comme un seul détenteur admissible si le détenteur admissible transmet avec l'avis de mise en candidature des documents jugés raisonnablement satisfaisants par l'institution financière qui démontrent que les fonds satisfont aux critères énoncés au sous-alinéa A), B) ou C) du présent alinéa c)ii).
- iv) Il est entendu qu'en cas de mise en candidature par un groupe de détenteurs admissibles, toutes les exigences et obligations auxquelles un détenteur admissible est assujéti et qui sont énoncées dans la présente politique, y compris la période de détention minimum, s'appliquent à chaque membre de ce groupe. Cependant, le nombre minimum s'applique à la propriété du groupe dans l'ensemble. Si un membre du groupe cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique ou se retire d'un groupe de détenteurs admissibles à tout moment avant l'assemblée annuelle des actionnaires, le groupe de détenteurs admissibles sera réputé avoir la propriété des actions détenues par les autres membres du groupe.
- v) Le « **nombre minimum** » d'actions ordinaires de l'institution financière désigne 5 % du nombre d'actions ordinaires en circulation à la date la plus récente à laquelle ce nombre est indiqué dans les états financiers annuels ou trimestriels les plus récents déposés par l'institution financière sur SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à www.sedar.com avant que l'avis de mise en candidature soit donné.
- vi) Aux fins de la présente politique, un détenteur admissible « **détient** » uniquement les actions ordinaires en circulation de l'institution financière ou « **a la propriété** », selon le cas, uniquement de ces actions dont il possède :
 - A) tous les droits de vote et de placement;
 - B) la participation économique intégrale (y compris la possibilité de réaliser des profits et le risque de subir des pertes sur ces actions).

Cependant, le nombre d'actions ordinaires calculé conformément au sous-alinéas A) et B) ne comprend pas ce qui suit :

- 1) les actions ordinaires achetées ou vendues par le détenteur admissible ou un membre de son groupe dans le cadre d'une opération qui n'a pas été réglée ou dont la clôture n'a pas eu lieu;
- 2) les actions ordinaires vendues à découvert par le détenteur admissible;
- 3) les actions ordinaires empruntées par le détenteur admissible ou un membre de son groupe à quelque fin que ce soit ou achetées par le détenteur admissible ou un membre de son groupe conformément à une convention de revente ou assujetties à toute autre obligation de revente à une autre personne;
- 4) les actions ordinaires assujetties à une option, à un bon de souscription, à un contrat à terme de gré à gré, à un swap, à un contrat de vente ou à un autre dérivé ou convention similaire conclu par le détenteur admissible ou un membre de son groupe, qu'un tel instrument ou qu'une

telle convention soit réglé en actions ou en espèces en fonction du montant ou de la valeur nominal des actions en circulation de l'institution financière, dans tous les cas où cet instrument ou cette convention a pour but ou effet x) de réduire, de quelque manière que ce soit, dans quelque mesure que ce soit ou à tout moment dans l'avenir, le droit intégral du détenteur admissible ou d'un membre de son groupe d'exercer ou de diriger les droits de vote rattachés aux actions et/ou y) de couvrir, de compenser ou de modifier à un certain degré le gain ou la perte découlant de la participation économique intégrale détenue par le détenteur admissible ou un membre de son groupe dans ces actions, ou vise un tel but ou effet.

- vii) Un détenteur admissible a la « propriété » d'actions détenues au nom d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire tant qu'il conserve le droit d'indiquer la façon dont les droits de vote rattachés aux actions doivent être exercés à l'égard de l'élection d'administrateurs et qu'il détient une participation économique intégrale dans ces actions. Un détenteur admissible est réputé avoir la propriété d'actions durant toute période où il a délégué le droit de voter par voie de procuration ou au moyen d'un autre instrument ou d'une autre entente similaire qu'il peut révoquer à tout moment. Un détenteur admissible est réputé avoir la propriété d'actions durant toute période où il a prêté ces actions, pourvu qu'il ait le pouvoir de rappeler ces actions prêtées moyennant un préavis d'au plus cinq jours ouvrables et qu'il continue de détenir en propriété ces actions jusqu'à la date de l'assemblée annuelle. Les termes et expressions « détenir en propriété », « appartenir » et autres variantes du mot « propriété » ont un sens corrélatif.
 - viii) Aucun détenteur admissible n'est autorisé à faire partie de plus d'un groupe constituant un actionnaire proposant, et si un détenteur admissible est membre de plusieurs groupes, il sera réputé être membre du groupe qui détient la participation la plus importante selon l'avis de mise en candidature.
- d) Avis de mise en candidature. Pour proposer la candidature d'un candidat, l'actionnaire proposant doit, avant la date limite pour la remise d'une proposition d'actionnaires indiquée dans la circulaire de sollicitation de procurations la plus récente de l'institution financière, remettre au secrétaire de l'institution financière, au siège social de cette dernière, un avis écrit signé (l'« **avis de mise en candidature** ») qui renferme ce qui suit :
- i) si l'actionnaire proposant n'est pas le propriétaire véritable d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires, l'identité de chaque propriétaire véritable pour lequel le prête-nom ou l'autre intermédiaire détient des actions et le nombre d'actions détenues par ce propriétaire véritable;
 - ii) à l'égard de chaque candidat dont l'actionnaire proposant propose la candidature aux fins d'élections en tant qu'administrateur :
 - A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle du candidat, son lieu de résidence et si le candidat est ou non un résident canadien aux fins de la Loi;
 - B) les fonctions principales ou l'emploi du candidat;
 - C) la catégorie ou la série des titres du capital de l'institution financière ou le nombre de ces titres dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise à la date de l'avis;
 - D) des renseignements indiquant si, de l'avis de l'actionnaire proposant et du candidat, le candidat serait admissible à titre d'administrateur indépendant de l'institution financière selon les articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le*

comité d'audit des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 303A.02 du *New York Stock Exchange Company Manual* et le commentaire connexe et la Règle 10A-3(b) prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934*;

- E) des renseignements indiquant si, à l'égard de l'institution financière, le candidat a une ou plusieurs des relations décrites au paragraphe 1.4(3) et 1.4(8) et à l'article 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au paragraphe 303A.02(b) du *New York Stock Exchange Company Manual* et dans le commentaire connexe et dans la Règle 10A-3(b) prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* et, le cas échéant, quelles relations;
 - F) des renseignements indiquant si, de l'avis de l'actionnaire proposant et du candidat, le candidat serait considéré comme faisant partie du groupe de l'institution financière aux fins des paragraphes 3e) à i) du *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)* pris en application de la Loi (sans égard au paragraphe b) de la définition de « en souffrance » et aux alinéas a)(ii) et b)(ii) de la définition d'« emprunteur important » qui figurent dans ce règlement);
 - G) une description de ce qui suit :
 - 1) les conventions, arrangements ou ententes de rémunération ou de paiement ou les autres conventions, arrangements ou ententes financiers conclus avec toute personne dans le cadre de la mise en candidature d'un candidat ou des services fournis ou des mesures prises par celui-ci en tant qu'administrateur de l'institution financière (s'il est élu);
 - 2) les arrangements ou ententes du type de ceux devant être communiqués conformément à l'article 7.3 de l'Annexe 52-102A5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »), dans chaque cas, que l'actionnaire proposant n'a pas déjà communiqué à l'institution financière par écrit;
 - H) toute autre information relative au candidat qui devrait être communiquée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident ou d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations aux fins de l'élection d'administrateurs conformément aux lois applicables.
- iii) relativement à l'actionnaire proposant et à tout propriétaire véritable à l'égard duquel l'avis de mise en candidature a été donné, les nom et adresse professionnelle principale de cette ou ces personnes;
- A) la catégorie ou la série des titres du capital de l'institution financière ou le nombre de ces titres que cette ou ces personnes et chaque personne agissant de concert avec elles, directement ou indirectement, contrôlent ou sur lequel elles exercent une emprise; et pour chacune de ces personnes les options ou les autres droits d'acquisition d'actions du capital de l'institution financière, les dérivés ou les autres titres, instruments ou arrangements dont le prix ou la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement découlent de ces actions ou sont établis en fonction de celles-ci, les opérations de couverture, les positions à découvert et les arrangements d'emprunt ou de prêt relatifs à ces actions, ainsi que les autres arrangements qui ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les droits de vote ou la participation pécuniaire ou économique de cette

ou ces personnes et de chaque personne agissant de concert avec elles, à l'égard des titres de l'institution financière, dans chaque cas à la date de l'avis;

- B) les procurations, contrats, conventions, arrangements, ententes ou relations aux termes desquels l'actionnaire proposant ou le propriétaire véritable a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du capital de l'institution financière lors de l'élection des administrateurs;
- C) toute autre information relative à l'actionnaire proposant ou au propriétaire véritable qui devrait figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident ou d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations aux fins de l'élection d'administrateurs conformément aux lois applicables;
- D) les déclarations et garanties de l'actionnaire proposant selon lesquelles :
 - 1) l'actionnaire proposant (y compris chaque détenteur admissible faisant partie du groupe) a acquis les titres de l'institution financière dans le cours normal des activités et ne les a pas acquis ni ne les détient dans le but d'influer sur l'institution financière ou d'en changer le contrôle, et son acquisition et sa détention n'ont pas eu un tel effet;
 - 2) les candidats :
 - A) possèdent les compétences requises des administrateurs en vertu des lois applicables et n'ont pas été éliminés en tant que candidat au poste d'administrateur de l'institution financière en vertu de la Loi ou d'autres lois applicables;
 - B) ne sont pas assujettis à une ordonnance délivrée en conformité avec la législation en valeurs mobilières d'un territoire, ou à une règle ou à une directive d'une bourse à laquelle les titres de l'institution financière sont négociés qui interdit aux candidats de siéger au conseil d'administration d'une société;
 - C) n'ont pas été de mauvais acteurs (au sens donné à « bad actor » dans la Règle 506(d)(1) du *Regulation D* (ou d'une règle qui pourrait le remplacer) prise en application de la *Securities Act of 1933*;
 - 3) l'actionnaire proposant satisfait aux critères d'admissibilité énoncés dans le paragraphe c) et a fourni une preuve de propriété, comme l'exige l'alinéa c)i);
 - 4) l'actionnaire proposant entend continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe c) jusqu'à la date de l'assemblée annuelle;
- E) les détails relatifs au poste occupé par un candidat en tant que dirigeant ou administrateur ou l'équivalent d'un concurrent (soit une entité qui développe des produits ou fournit des services qui font concurrence ou constituent des solutions de rechange aux principaux produits développés ou services fournis par l'institution financière ou les membres de son groupe) de l'institution financière au cours des trois années précédant l'envoi de l'avis de mise en candidature;

- F) un engagement selon lequel l'actionnaire proposant s'abstiendra de faire ce qui suit :
- 1) faire de la « sollicitation » au sens de la Loi ou du Règlement 51-102, sauf de la sollicitation qui vise uniquement à soutenir le propre candidat de l'actionnaire proposant et/ou tout autre candidat du conseil d'administration et qui est effectuée sans envoi de circulaire de sollicitation de procurations conformément à des dispenses de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations prévue par la Loi et le Règlement 51-102;
 - 2) utiliser tout formulaire de procuration autre que le formulaire de procuration de l'institution financière dans le cadre de la sollicitation des actionnaires en vue de l'élection d'un candidat à l'assemblée annuelle;
- G) si désiré, une déclaration complémentaire;
- H) dans le cas de la mise en candidature d'un groupe de détenteurs admissibles, la désignation, par tous les membres du groupe, d'un membre du groupe autorisé à agir au nom de tous les membres du groupe à l'égard des questions relatives à la mise en candidature, y compris le retrait de celle-ci;
- iv) une convention signée par l'actionnaire proposant (y compris chaque détenteur admissible faisant partie du groupe), présentée dans la forme reproduite à l'annexe A, aux termes de laquelle l'actionnaire proposant s'engage à ce qui suit :
- A) faire en sorte que l'actionnaire proposant et tout particulier dont l'actionnaire proposant a proposé la candidature se conforment à l'ensemble des exigences applicables de la Loi, de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses concernant les questions énoncées dans les présentes et fournissent à l'institution financière l'information et l'attestation dont elle pourrait avoir besoin pour satisfaire à l'ensemble des exigences applicables de la Loi, de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses dans le cadre de la sollicitation de procurations relativement à l'élection des candidats de l'actionnaire proposant;
 - B) prendre en charge toutes les responsabilités découlant d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure concernant la violation, réelle ou alléguée, d'une loi ou d'un règlement par suite de l'envoi d'une communication par l'actionnaire proposant ou l'un de ses candidats à l'institution financière, à ses actionnaires ou à toute autre personne dans le cadre de la mise en candidature ou de l'élection d'administrateurs, notamment l'avis de mise en candidature;
 - C) indemniser et dégager de toute responsabilité (solidairement avec tous les autres détenteurs admissibles du groupe qui constituent l'actionnaire proposant) l'institution financière, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs à l'égard des responsabilités, pertes, dommages, frais ou autres coûts (y compris les honoraires d'avocats) engagés, contractés ou subis dans le cadre d'une action, poursuite ou procédure imminente ou en instance, judiciaire, administrative ou d'enquête, engagée contre l'institution financière ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'envoi de l'avis de mise en candidature, de l'envoi de toute communication par l'actionnaire proposant ou l'un de ses candidats à l'égard de l'assemblée annuelle et de l'omission, réelle ou alléguée, de la part de l'actionnaire proposant ou de l'un de ses candidats de se conformer à leurs obligations, engagements ou déclarations qui figurent dans

la convention ou la présente politique ou de toute violation, réelle ou alléguée, de ces obligations, engagements ou déclarations;

- D) si des renseignements inclus dans l'avis de mise en candidature ou toute autre communication envoyée par l'actionnaire proposant (y compris à l'égard d'un détenteur admissible faisant partie du groupe) à l'institution financière, à ses actionnaires ou à toute autre personne dans le cadre de la mise en candidature ou de l'élection ne sont pas ou cessent d'être véridiques et exacts à tous égards importants (notamment s'ils renferment une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou omettent d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite) ou que l'actionnaire proposant (y compris chaque détenteur admissible faisant partie du groupe) cessent de respecter les critères d'admissibilité décrits au paragraphe c), aviser promptement (et dans tous les cas dans les 48 heures suivant la découverte de l'inexactitude, de l'omission ou du non-respect des critères d'admissibilité) l'institution financière : 1) de l'inexactitude ou de l'omission dans les renseignements déjà fournis et des renseignements requis pour corriger l'inexactitude ou l'omission ou 2) du non-respect des critères d'admissibilité (étant entendu que l'avis ne doit pas être réputé remédier à un manquement et qu'il n'a aucune incidence sur le droit de l'institution financière de ne pas inclure le candidat d'un actionnaire proposant dans ses documents reliés aux procurations conformément au paragraphe e)).

Les renseignements et documents que l'actionnaire proposant doit fournir conformément au présent paragraphe d) doivent être : i) fournis à l'égard de chaque détenteur admissible faisant partie du groupe et signés par celui-ci, dans le cas de l'information applicable aux membres du groupe et ii) fournis à l'égard de tous les membres du groupe de l'actionnaire proposant (et de chacun de ses détenteurs admissibles constituants), des personnes ayant des liens avec eux et des personnes agissant de concert avec eux. L'avis de mise en candidature est réputé avoir été donné à la date à laquelle tous les renseignements et documents mentionnés dans la présente politique (sauf les renseignements et documents devant être fournis après la date à laquelle l'avis de mise en candidature est donné) ont été livrés au secrétaire de l'institution financière ou, s'ils sont envoyés par la poste, reçus par celui-ci.

e) Exceptions.

- i) Malgré toute disposition contraire dans la présente politique, l'institution financière peut ne pas inclure dans sa circulaire de sollicitation de procurations un candidat et des renseignements à son sujet (y compris une déclaration complémentaire de l'actionnaire proposant) et aucun vote ne sera tenu à l'égard de ce candidat (même si l'institution financière a reçu des procurations à l'égard de ce vote), et l'actionnaire proposant ne peut, après le dernier jour du délai à l'intérieur duquel l'avis de mise en candidature doit être donné, remédier d'aucune façon à un manquement prévenant la mise en candidature de ce candidat dans les circonstances suivantes :
- A) si une proposition d'actionnaire incluant des candidats aux postes d'administrateur est présentée conformément aux dispositions de la Loi;
- B) sauf comme le prévoit la division d)iii)F)1), si un actionnaire commence une « sollicitation » au sens de la Loi ou du Règlement 51-102 relativement à l'élection d'administrateurs (y compris une campagne incitant à s'abstenir de voter pour l'un ou plusieurs des administrateurs);
- C) si l'actionnaire proposant (qui, dans le cas d'un groupe, inclut tout détenteur admissible du groupe) ou son fondé de pouvoir dûment nommé n'assiste pas à

l'assemblée des actionnaires afin de présenter la candidature ou que l'actionnaire proposant retire sa candidature;

- D) si l'institution financière est autorisée à ne pas tenir compte de la mise en candidature soumise en tant que proposition d'actionnaire conformément aux dispositions de la Loi et sur le fondement d'un ou des motifs énoncés au paragraphe 143(5) de la Loi;
- E) si le conseil d'administration détermine avant l'assemblée annuelle ou si le président de l'assemblée détermine à l'assemblée annuelle, dans chaque cas agissant raisonnablement, que le candidat ne possède pas les compétences requises en vertu de la Loi ou d'autres lois applicables pour siéger au conseil d'administration;
- F) si le candidat omet de remplir et de signer le formulaire de déclaration et de consentement standard de l'institution financière et de le retourner à son secrétaire aux fins des vérifications d'antécédents requises par la politique et les procédures d'évaluation de l'institution financière, comme l'exigent le BSIF et/ou toute autre autorité de réglementation compétente (y compris l'autorisation de libération, la renonciation aux renseignements personnels et les autres documents et renseignements prévus par ce formulaire) dans un délai de 10 jours civils après que l'institution financière l'a fourni à l'actionnaire proposant, ou si le conseil d'administration détermine, eu égard à la ligne directrice n° E-17 du BSIF, d'après des constatations défavorables quant aux compétences, au dossier professionnel, à l'expérience, à la conduite, au caractère ou à l'intégrité du candidat, que le candidat n'est pas apte à siéger au conseil d'administration ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le surintendant des institutions financières serait d'avis que le candidat ne serait pas apte à occuper le poste d'administrateur de l'institution financière s'il était élu ;
- G) si le candidat omet de remplir et de signer un questionnaire à l'intention des administrateurs et de le retourner au secrétaire de l'institution financière au plus tard à la date qui y est précisée, pourvu que l'institution financière ait fourni un exemplaire de ce questionnaire à l'actionnaire proposant au moment où ce questionnaire a été distribué aux candidats proposés par le conseil d'administration (les « **candidats du conseil** ») aux fins d'élection en tant qu'administrateurs à l'assemblée annuelle pertinente (ou dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de mise en candidature, s'il est reçu après une telle distribution). Il est entendu que ce questionnaire doit reproduire la forme de celui qui a été fourni aux candidats du conseil et qu'il a pour but de permettre au conseil d'administration d'obtenir des faits et de connaître les relations du candidat afin de juger de son indépendance et de la conformité de l'institution financière avec les lois applicables à l'égard de ce candidat. Cependant, l'institution financière doit fournir un exemplaire de ce questionnaire à un actionnaire proposant potentiel agissant de bonne foi à l'intérieur d'un délai raisonnable avant la date limite de remise des avis de mise en candidature prévue au paragraphe d) si un actionnaire proposant potentiel en fait la demande écrite au secrétaire de l'institution financière;
- H) si le prête-nom est ou a été au cours des trois dernières années un dirigeant ou un administrateur, ou l'équivalent, d'une entité qui développe des produits ou fournit des services qui font concurrence ou constituent des solutions de rechange aux principaux produits développés ou services fournis par l'institution financière et les membres de son groupe;
- I) l'institution financière est avisée ou le conseil d'administration, agissant raisonnablement, détermine que l'actionnaire proposant (y compris tout

détenteur admissible qui fait partie du groupe) ou le candidat a cessé de satisfaire aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe c), que les déclarations et garanties qui figurent dans l'avis de mise en candidature cessent d'être véridiques et exactes à tous égards importants (ou omettent un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations ne soient pas trompeuses), que le candidat ne veut ou ne peut plus siéger au conseil d'administration ou qu'une violation importante des obligations, engagements, déclarations ou garanties de l'actionnaire proposant ou du candidat aux termes de la présente politique (y compris l'engagement prévu à l'alinéa d)iv)) se produit.

- ii) Malgré toute disposition contraire dans la présente politique, l'institution financière peut ne pas inclure des renseignements dans sa circulaire de sollicitation de procurations ou peut fournir ou corriger des renseignements, y compris la totalité ou une partie de la déclaration complémentaire ou de toute autre déclaration à l'appui d'un candidat qui figure dans l'avis de mise en candidature, si le conseil d'administration, agissant raisonnablement, juge que :
 - A) ces renseignements ne sont pas véridiques à tous égards importants ou omettent une déclaration importante qui est nécessaire pour que les déclarations ne soient pas trompeuses;
 - B) ces renseignements sont diffamatoires.
- f) Tout avis donné au secrétaire de l'institution financière conformément à la présente politique doit être remis en main propre (a/s du bureau de gouvernance, Banque Scotia, 44 King Street West, Toronto (Ontario) Canada) ou par courriel (à corporate.secretary@scotiabank.com) et est réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en main propre au secrétaire de l'institution financière ou envoyé par courriel à cette adresse électronique (pourvu qu'une confirmation de transmission ait été reçue). Cependant, si une telle livraison ou un tel envoi électronique est effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h, heure de l'Est, un jour qui est un jour ouvrable, la livraison ou l'envoi électronique est réputé avoir été effectué le jour suivant qui est un jour ouvrable.
- g) Aux fins de la présente politique, le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les banques*, et le terme « **membre du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- h) Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut, à son gré, renoncer à faire respecter une exigence de la présente politique.

Annexe A

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À L'ACTIONNAIRE PROPOSANT

LA PRÉSENTE CONVENTION (la présente « **convention** ») est intervenue le ____
20____.

ENTRE :

La Banque de Nouvelle-Écosse, banque régie par la *Loi sur les banques*
(l'« **institution financière** »)

– et –

Les parties qui ont signé l'annexe 1 de la présente convention et qui sont
des actionnaires inscrits et/ou des propriétaires véritables d'actions
ordinaires de l'institution financière
(individuellement, un « **membre du groupe** ») et collectivement, l'« **actionnaire
proposant** »)

PRÉAMBULE :

- i) L'actionnaire proposant a donné un avis écrit signé (l'« **avis de mise en candidature** ») proposant la mise en candidature des personnes énumérées dans celui-ci (individuellement, un « **candidat** » et collectivement, les « **candidats** ») aux fins d'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'institution financière, le formulaire de procuration et le bulletin de vote relatifs à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de l'institution financière (l'« **assemblée des actionnaires** ») conformément à la politique sur l'accès aux procurations de l'institution financière (la « **politique** »);
- ii) L'acceptation de ces mises en candidature est conditionnelle à ce que l'actionnaire proposant conclue la présente convention avec l'institution financière.

PAR CONSÉQUENT, en échange d'une contrepartie de valeur reçue et suffisante, l'actionnaire proposant s'engage à ce qui suit auprès de l'institution financière :

1. Conformité avec les lois

En ce qui a trait à la mise en candidature des candidats, chaque membre du groupe doit se conformer et s'assurer que chaque candidat se conforme à toutes les exigences de la Loi ainsi que de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses applicables concernant ce qui suit :

- a) la présentation d'une proposition d'actionnaire (y compris l'article 143 de la Loi);
- b) la mise en candidature de candidats aux postes d'administrateur de l'institution financière et les compétences de ces candidats pour occuper ce poste (y compris l'article 160 de la Loi);
- c) la sollicitation de procurations et/ou les votes relatifs à l'élection des administrateurs (y compris les articles 156.01 et 156.05 de la Loi et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*).

De plus, chaque membre du groupe doit fournir à l'institution financière les renseignements et les attestations requis pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences applicables de la Loi ainsi que de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses applicables dans le cadre de la sollicitation de procurations à l'égard de l'élection des candidats.

2. Responsabilités

Chaque membre du groupe, solidairement avec chacun des autres membres du groupe constituant l'actionnaire proposant, assume toutes les responsabilités découlant d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure concernant la violation, réelle ou alléguée, d'une loi ou d'un règlement par suite de l'envoi d'une communication par l'actionnaire proposant, y compris l'envoi d'une communication par l'un des membres de son groupe ou l'un des candidats à l'institution financière, à ses actionnaires ou à toute autre personne dans le cadre de la mise en candidature ou de l'élection d'administrateurs, notamment l'avis de mise en candidature.

3. Indemnisation de l'institution financière

Chaque membre du groupe, solidairement avec chacun des autres membres du groupe constituant l'actionnaire proposant, indemnise et dégage de toute responsabilité l'institution financière, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs à l'égard des responsabilités, pertes, dommages, frais ou autres coûts (y compris les honoraires d'avocats) engagés, contractés ou subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure imminente ou en instance, judiciaire, administrative ou d'enquête, engagée contre l'institution financière ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés découlant de ce qui suit ou relative de quelque manière que ce soit à ce qui suit :

- a) l'envoi de l'avis de mise en candidature;
- b) l'envoi d'une communication par l'actionnaire proposant ou l'un des candidats à l'égard de l'assemblée des actionnaires;
- c) l'omission, réelle ou alléguée, de la part de l'actionnaire proposant ou d'un candidat de se conformer à ses obligations, engagements ou déclarations contenus dans la présente convention ou la politique ou la violation, réelle ou alléguée, de tels obligations, engagements ou déclarations.

4. Avis d'inexactitudes dans l'avis de mise en candidature ou omission de se conformer aux critères d'admissibilité

Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) des renseignements inclus dans l'avis de mise en candidature ou dans toute autre communication envoyée par l'actionnaire proposant, y compris une communication envoyée par l'un des membres de son groupe, à l'institution financière, à ses actionnaires ou à toute autre personne dans le cadre de la mise en candidature ou de l'élection d'administrateurs ne sont pas ou cessent d'être véridiques et exacts à tous égards importants (notamment s'ils contiennent une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou omettent d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite);
- b) l'actionnaire proposant (y compris un membre du groupe) ne respecte plus les critères d'admissibilité décrits au paragraphe c) de la politique,

alors l'actionnaire proposant doit aviser promptement (et dans tous les cas dans les 48 heures suivant la découverte de l'inexactitude, de l'omission ou du non-respect des critères d'admissibilité) l'institution financière x) de l'inexactitude ou de l'omission dans les renseignements déjà fournis et des renseignements requis pour corriger l'inexactitude ou l'omission, ou y) du non-respect des critères d'admissibilité. Un tel avis n'est pas réputé corriger un manquement et n'a aucune incidence sur le droit de l'institution financière de ne pas inclure des candidats dans ses documents reliés aux procurations conformément au paragraphe e) de la politique).

5. Certaines règles d'interprétation

Dans la présente convention :

- a) Signification de Loi – Le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les banques*, en vigueur à la date de la présente convention.
- b) Consentement – Si une disposition de la présente convention requiert une approbation ou un consentement et que l'approbation ou le consentement n'est pas donné dans le délai prévu à cette fin, alors, sauf indication contraire, la partie dont le consentement ou l'approbation est requis sera de façon concluante réputée avoir refusé de donner son approbation ou son consentement.
- c) Lois applicables – La présente convention est un contrat qui a été conclu conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, qui est régi par celles-ci et qui doit être interprété conformément à celles-ci, sans égard aux principes en matière de conflits de lois applicables dans cette province.
- d) Titres – Les titres des articles et des paragraphes ne visent qu'à faciliter la consultation de la présente convention et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- e) Y compris – Dans la présente convention, « comprend », « notamment » et « y compris » signifient « y compris, sans restriction ».
- f) Aucune interprétation stricte – Les parties ont rédigé la présente convention de façon à exprimer leur intention commune, et aucune règle d'interprétation stricte ne doit être appliquée à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles.
- g) Nombre et genre – Sauf si le contexte exige une autre interprétation, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin.
- h) Annexes – Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

6. Divers

- a) La présente convention s'applique à l'avantage des parties ainsi que de leurs successeurs et ayants droit et lie l'ensemble de ces personnes.
- b) Aucune modification ni aucun supplément relatifs à la présente convention, aucune renonciation à celle-ci ou aucune résiliation de celle-ci ou, sauf indication contraire, aucun consentement ni aucune approbation de l'une des parties ne liera cette partie, sauf s'il est signé par écrit par la partie devant être liée par lui.
- c) Aucune partie ne peut céder la présente convention ou des droits ou des obligations prévues par celle-ci sans le consentement écrit préalable de chacune des autres parties.
- d) Chaque partie s'en remet à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto dans le cadre de toute action ou requête ou de tout renvoi ou de toute autre procédure découlant de la présente convention ou lié à celle-ci et convient que toutes les réclamations à l'égard d'une telle action ou requête ou d'un tel renvoi ou d'une telle autre procédure seront examinées et tranchées par ces tribunaux de l'Ontario. Chacune des parties renonce irrévocablement, dans la pleine mesure où elle peut le faire, à la défense selon laquelle le lieu de l'instance ne conviendrait pas au maintien de cette action, de cette requête ou de cette procédure. Chaque partie consent à ce que toute poursuite ou requête, tout renvoi ou toute autre procédure découlant de la présente convention ou lié

à celle-ci soit examiné à Toronto et, en particulier, placé sur le Rôle commercial de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

7. Signatures en plusieurs exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et transmise par télécopieur ou en format PDF, chacun de ces exemplaires devant constituer un original une fois qu'il aura été ainsi signé et remis, et l'ensemble de ces exemplaires constitueront un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention à la date indiquée au début des présentes.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Par : _____
Nom :
Titre :

APPENDICE 1

MEMBRES DU GROUPE

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____

Nom en
caractères
d'imprimerie : _____